

1937

Appellation d'origine contrôlée : L'échec de la première demande

Fin juillet 1935, une nouvelle institution fait son apparition dans le paysage viticole français, le Comité national des appellations d'origine des vins et des eaux de vie. Ancêtre de l'INAO, le Comité a pour mission d'examiner les demandes des vignobles souhaitant être classés en « appellation d'origine contrôlée » (AOC). Après les lois de 1919 et 1927 qui avait désengagé l'administration de la question de la délimitation des appellations, il marque un retour de cette dernière, mais désormais en association étroite avec le milieu viticole. Trois hommes issus de ce milieu sont à l'origine de la réforme. Pierre Marie Gabriel Le Roy de Boiseaumarié, dit le baron Le Roy, pilote de chasse pendant la Première guerre mondiale et vigneron propriétaire à Châteauneuf-du-Pape. Joseph Capus, sénateur de la Gironde, ancien ministre de l'agriculture. Directeur de la station pathologique végétale de Cadillac il avait conçu une méthode de greffe dénommée « à la Cadillac ». C'est lui qui porta la loi instituant le Comité et les AOC. Joseph Girard, polytechnicien, Secrétaire général de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, propriétaire d'un vignoble en Arbois. Extérieurs à l'initiative, les Cadurciens se mettent toutefois rapidement sur les rangs.

Une candidature enclenchée dès 1936

Depuis juillet 1930, soit assez tôt par rapport à beaucoup d'autres appellations, les vins de Cahors bénéficiaient d'une reconnaissance juridique, à la suite du jugement du tribunal de Cahors. Adrien Lugan, président du Syndicat des viticulteurs du Lot qui avait déjà mené cette opération, écrit dès janvier 1936 au ministère de l'Agriculture pour fixer d'un commun accord les conditions auxquelles les vins de Cahors devaient répondre pour être reconnus désormais en tant qu'appellation d'origine contrôlée¹. Dans la foulée, il dépose après concertation avec M. Gay, directeur des services agricoles du département, une première demande de classement auprès du Comité. L'action est donc rapide et décidée.

Le dossier s'appuie sur l'argumentaire historique, déjà constitué pour le jugement de 1930, précisant également :

les terrains susceptibles de revendiquer l'AOC (plateaux et terrasses de la vallée, à l'exception des terrains en bordure du Lot, des terrains blancs, argileux et des molasses de l'Agenais),

les cépages (70% d'auxerrois minimum, le reste en dame noire, folle noire, valdiguié, gamay, mauzac),

le degré minimum (10°),

le rendement maximum (40 hl/ha),

le périmètre qui couvre les cantons de Cajarc à Soturac, et concerne toutes les communes des cantons de Cahors, Catus, Luzech, Puy-l'Evêque et Saint-Géry².

Inscrite à la toute fin de l'ordre du jour de la séance du comité directeur du 6 août 1937, la demande n'est pas examinée, peut-être par manque de temps : « Le comité directeur décide de ne pas étudier

encore cette appellation. La séance est levée »³.

Une demande rejetée en 1937

La demande est de nouveau mise à l'ordre du jour lors de la séance du 15 novembre 1937. Elle est cette fois examinée. Le comité directeur, composé du sénateur de la Gironde Joseph Capus (président), de Pierre Le Roy de Boiseaumarié (vice-président), de MM. d'Angerville, Blanchon, Briand, Chappaz, Descas, Doyard, Rieder, Vidal et Wells, prend sa décision : un rejet pur et simple. Motif : « cette appellation est renvoyée en raison de l'extension considérable donnée par la demande du syndicat à l'aire de production. Le Comité est chargé de faire une enquête à ce sujet »⁴.



Joseph Capus, sénateur de la Gironde

Le reproche d'une « extension considérable » laisse donc entendre qu'une aire plus restreinte aurait été mieux

reçue -à moins qu'il ne se soit agi d'un simple prétexte, ce que nul ne peut prouver.

Comment expliquer cet échec ?

Trois hypothèses, sans doute complémentaires, peuvent être avancées.

Un périmètre bien trop large défini pour associer le plus grand nombre et, probablement, limiter ainsi les oppositions internes au sein du syndicat des viticulteurs. L'approche intermédiaire validée en 1930 par le tribunal civil de Cahors, entre une délimitation restreinte à Cahors et ses environs d'un côté, et une délimitation très large incluant tout le Lot de l'autre, avait été quelque peu élargie pour l'occasion. La demande n'allait pas seulement des cantons de Cajarc à Soturac, mais concernait toutes les communes des cantons de Cahors, Catus, Luzech, Puy-l'Evêque et Saint-Géry. Or, le Comité national a pour objectif d'identifier des terroirs d'excellence, pour valoriser une production quantitativement limitée, dans l'objectif d'assainir le marché viticole français en proie à des crises de surproduction régulières. Une aire trop vaste, c'est le risque d'une surproduction au sein même du système censé la combattre.

Le manque d'influence nationale des Cadurciens au sein d'une institution portée par les grandes figures du monde viticole français. En effet, « pour toute une série de vignobles, l'obtention de l'AOC dès 1936-1937 est clairement associée à l'action et à l'influence d'acteurs individuels ou collectifs au sein du Comité ou dans le cadre de réseaux proches de celui-ci »⁵. Les vins d'Arbois, Châteauneuf-du-pape, Tavel, Cassis et Monbazillac avaient ainsi été classés dès mai 1936. Pour José Baudel, « notre syndicalisme eut peut-être un

« trou » de 1935 à 1939, le vin de Cahors ne se faisant pas suffisamment entendre à Paris »⁶.

Le manque de cohésion dans le soutien apporté au sein même du vignoble de Cahors à cette ambition. Passer en AOC, c'était en effet basculer dans un univers extrêmement réglementé. Cette mutation pouvait heurter les intérêts de tous ceux qui s'étaient tournés vers les hybrides, et qui voulaient conserver une plus grande liberté en termes de viticulture. Mais plus encore, il est fort à parier que c'est du côté des négociants qu'est venue « une

propagande intense contre les appellations d'origine dans notre région viticole », ainsi que le pointe Ernest Lafon, farouche partisan d'une renaissance du vin de Cahors, à l'automne 1937⁷. Le conflit entre négociants et vigneron sur le pouvoir de définir la qualité et de répartir la valeur ajoutée se retrouve à l'époque dans bien d'autres vignobles⁸. Ernest Lafon est ce point de vue très clair quand il écrit (plus tard) que les « négociants acheteurs (...) dissuadèrent » de le faire les vigneron en capacité de déclarer leur production sous l'appellation⁹.

¹ Micheline Vidailac, « La vigne dans l'économie rurale de la vallée du Lot », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 24, fascicule 1, 1953, pp. 46-58, p. 54. En ligne : http://www.persee.fr/doc/rgpso_0035-3221_1953_num_24_1_1361.

² D'après ce qu'en dit Ernest Lafon, « L'appellation contrôlée du vin de Cahors », *La Dépêche*, 31 octobre 1937.

³ Séance du Comité Directeur en date du 6 août 1937, p.132. Archives de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) (1936-1971), Maison des Sciences de l'Homme de Dijon.

⁴ Séance du Comité Directeur en date du 15 novembre 1937, p.139. Idem. En ligne : https://pandor.u-bourgogne.fr/img/viewer/INAO/cd/inao_cd_1937_11_15_16/viewer.html?ns=inao_cd_1937_11_15_16_007.jpg

⁵ Florian Humbert. *L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960 : genèse et évolutions du système des vins d'AOC*. Histoire. Université de Bourgogne, 2011. Français. NNT : 2011DIJOL039 . tel-01020855, 755 pages, page 166.

⁶ José Baudel, *Le vin de Cahors, Parnac, Côtes d'Olt*, 1984, p. 149.

⁷ Idem.

⁸ Le régime des AOC était une manière de résoudre ce conflit, en tentant d'aligner les intérêts autour de ce que l'on pourrait qualifier de « rentes d'appellation », co-gérées par les deux parties - l'Etat intervient très peu dans le système tel qu'il est initialement organisé.

⁹ Ernest Lafon, *Monographie d'Albas*, Nîmes, Éditions C.Lacour, Volume 2, 2004, p. 411.